

**VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ**



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de la **SRL GALERE**, ayant ses bureaux rue Joseph Dupont n°73 à 4053 CHAUDFONTAINE, qui procède à des travaux de réparation du joint de dilatation sur le pont N88 sis rue d'Athus à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 5 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation sera régulée par rétrécissement de la chaussée permettant une circulation à double sens ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que ces travaux auront lieu **entre le 02/09/24 et le 06/09/24** ;

Considérant que les travaux devront s'effectuer le plus possible entre 9h et 15h afin d'éviter une congestion aux heures de pointes ;

Considérant que le demandeur devra mettre un véhicule d'intervention avec flèche lumineuse ou un véhicule tirant une flèche lumineuse pour signaler le chantier local ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera limitée à 30 km/h, la chaussée sera rétrécie de manière à ce qu'une circulation en double sens reste possible et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit à hauteur du chantier sur le pont sis rue d'Athus à 6790 AUBANGE, du 02/09/24 au 06/09/24.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 02/09/24. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 23/08/24
Le Bourgmestre,
KINARD F.

